



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2020 /</b>
Date du prononcé <b>01 octobre 2020</b>
Numéro du rôle <b>2018/AB/385</b>
Décision dont appel <b>17/2213/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2<sup>e</sup> du C.J.)

1. **Monsieur F. H.**,

partie appelante, ne comparaisant pas ni personne pour elle.

contre

1. **L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITÉ ci-après en abrégé**

**« l'INAMI »**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée,

représenté Maître COPPENS M. loco Maître DEGREGZ Matthieu, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.
- le Code judiciaire,

Vu le jugement du 15 mars 2018 et le dossier de procédure du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail en date du 25 avril 2018.

Vu les conclusions des parties.

Le conseil de la partie intimée a comparu et a plaidé lors de l'audience publique du 25 juin 2020. La partie appelante bien que régulièrement convoquée n'a pas comparu ni personne pour elle. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a rendu un avis écrit en date du 6 août 2020. Les parties avaient jusqu'au 3 septembre 2020 pour répliquer à cet avis date à laquelle

l'affaire a été prise en délibéré. Monsieur F. H. a répliqué en date du 18 août 2020 L'INAMI a répliqué en date du 10 septembre 2020 et donc hors délais.

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

1.

Monsieur F. H. est un citoyen allemand qui a travaillé en Belgique entre 1989 et 1995. Par après il a travaillé en Allemagne entre 1996 et 2007. À partir de 2008 il a perçu des allocations de chômage en Allemagne. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 il a reçu une « Arbeitslosengeld II ». Il n'est pas contesté que cette dernière « allocation » n'était pas payée dans le cadre d'un régime d'assurance aux allocations de chômage (régime réservé en Allemagne pour les chômeurs de courte durée, qui avait pris fin, et que les prestations perçues dans ce régime n'étaient prises en compte que pour l'acquisition du droit à une pension de vieillesse anticipée pour des assurés de longue durée. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il bénéficie d'une pension d'invalidité en Allemagne (l'incapacité aurait toutefois pris cours à partir du 22 mars 2014). Le montant de la pension d'invalidité s'élevait en 2015 à 208,38 € en nette.

2.

Comme monsieur F. H. prouvait des périodes d'assurance pour le risque d'invalidité en Belgique pour le passé, ses droits aux prestations d'invalidité devaient être examinés dans le cadre du titre III, chapitre 4 des règlements européens de coordination de systèmes de sécurité sociale 883/2004/CE en 987/2009/CE en vue d'une totalisation éventuelle des périodes d'assurance dans les autres pays pour la fixation dans lesquels il avait travaillé.

À cette fin le dossier a été transmis par l'organe compétent allemand à l'INAMI le 26 juin 2015. Par décision du 8 décembre 2016, l'INAMI a considéré que les conditions n'étaient pas réunies afin que monsieur F. H. puisse bénéficier d'une pension d'invalidité sur base de son travail en Belgique.

L'INAMI a considéré que le droit à une intervention de l'assurance maladie belge dans la pension d'invalidité ne pouvait être accordé au motif que, au début de l'incapacité de travail, monsieur F. H. ne répondait pas aux conditions de stage pour pouvoir bénéficier du droit aux allocations maladie et invalidité en Belgique.

Cette décision a été transmise à monsieur F. H. et à l'organe compétent en Allemagne le 8 décembre 2016.

3.

Par lettre recommandée du 3 mars 2017, reçue au greffe le 7 mars 2017, monsieur F. H. a interjeté appel de cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Dans sa requête il

demande la condamnation de l'INAMI à lui payer une indemnité sur base de son travail presté en Belgique.

Par jugement du 15 mars 2018, notifié par pli judiciaire du 21 mars 2018, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté monsieur F. H. de sa demande.

Le tribunal a considéré que monsieur F. H. ne répondait effectivement pas aux conditions reprises dans l'article 128 § 1<sup>er</sup> et 130 de la loi belge relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, pour pouvoir bénéficier d'un droit aux allocations de chômage.

Le tribunal a considéré, comme le demandait monsieur F. H., que celui-ci répondait à la première condition, à savoir avoir été titulaire pendant 120 jours ouvrables durant la 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre précédent la demande (et ce sur base des allocations de chômage perçues en Allemagne), mais qu'il ne répondait pas à la condition d'avoir payé des cotisations pour le secteur des indemnités.

4.

Par requête du 25 avril 2018, monsieur F. H. a interjeté appel de ce jugement.

## **RECEVABILITÉ**

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Il est recevable.

## **DISCUSSION**

1.

Dans sa requête d'appel, monsieur F. H. estime qu'il y a des erreurs matérielles dans le jugement, quant au début de son chômage et quant au début de son incapacité de travail. Il expose aussi qu'il n'a pas bénéficié en Allemagne d'un « Arbeitslosengeld, mais d'un « Arbeitslosengeld II ». Il expose, qu'en Allemagne, il y a 2 systèmes pour les chômeurs, le « Arbeitslosengeld » pour le chômeur de courte durée et le « Arbeitslosengeld II » pour les chômeurs de longue durée. Il s'agit de deux systèmes complètement différents, la différence principale se situant au niveau des cotisations.

En droit il se réfère au règlement européen 883/2004 qui prévoit que, pour examiner si les conditions d'assurance sont réunies, il doit être tenu également compte des périodes d'assurance en Allemagne. D'après monsieur F. H., il répondait aux conditions d'assurabilité en Allemagne notamment en vertu d'une disposition du droit allemand qui permettait, dans son cas, de proroger la période d'assurance avec les allocations de chômage perçues pour la

première période de chômage. Il faut donc, d'après lui, également tenir compte des périodes d'assurance antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Dans un courrier qu'il a adressé à la cour, et dans ses conclusions en réponse à l'avis du ministère public, monsieur F. H. estime également que c'est à tort que le tribunal du travail a considéré qu'il ne répondait pas à la condition d'avoir payé des cotisations pendant la période de « stage » en Belgique. D'après lui en vertu des articles 286 à 293 de l'arrêté royal belge du 3 juillet 1996, il était dispensé de payer des cotisations.

2.

L'INAMI demande la confirmation du jugement dont appel.

Il estime toutefois que c'est à tort que le premier juge a considéré dans la motivation de son jugement que monsieur F. H. répondait à la première condition des articles 128 § 1<sup>er</sup> et 130 de la loi du 14 juillet 1994, puisque, en vertu de la réglementation européenne, il pouvait invoquer sa période de chômage (sous le régime de l'Arbeitslosengeld II). D'après l'INAMI monsieur F. H. ne pouvait invoquer cette période puisque durant cette période aucune cotisation de sécurité sociale n'était payée pour le régime de chômage ni pour un autre régime de sécurité sociale, à l'exception des cotisations pour la pension d'invalidité.

3.

Si la requête initiale et la requête d'appel de monsieur F. H. doivent être interprétées en ce sens - ce qui n'est pas clair - que monsieur F. H. estime pouvoir avoir droit à une indemnité (complète) d'incapacité de travail ou une indemnité d'invalidité directement sur base de droit belge (et non pas uniquement à la prise en compte de ses années de travail en Belgique pour la fixation de sa pension d'invalidité sur base des principes de totalisation reprise dans la réglementation européenne) sa demande n'est pas fondée.

En vertu des articles 86 § 1 et 131 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 sur l'assurance soins de santé et indemnités, celui qui demande le bénéfice des indemnités d'incapacité de travail sur base du droit belge doit faire preuve de la qualité d'assuré (titulaire), secteur des indemnités, lors du début de son incapacité de travail ou ne pas avoir perdu cette qualité depuis plus de 30 jours.

En vertu de l'article 128 § 1<sup>o</sup> de la même loi, ce titulaire doit accomplir un stage et avoir, en règle, totalisé au cours d'une période de 12 mois précédant la date d'obtention du droit, un nombre de jours de travail que le roi a déterminé. Le roi peut assimiler les jours d'inactivité professionnelle à des journées de travail effectif. En vertu de l'article 130, les titulaires peuvent continuer à bénéficier des prestations pour le 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre précédent celui au cours duquel ils y font appel, s'ils fournissent la preuve qu'ils ont conservé, à un titre quelconque, un nombre de jours ouvrables égal aux jours de travail selon l'article 128.

En vertu de l'article 128 § 1, 2° le demandeur des indemnités doit fournir la preuve, dans les conditions déterminées par le roi, que par rapport à cette même période les cotisations pour le secteur des indemnités ont été effectivement payées. Ces cotisations doivent atteindre un montant minimum fixé par le roi ou doivent, dans les conditions fixées par lui, être complétées par des cotisations personnelles.

4.

Monsieur F. H. n'établit pas réunir ces conditions. Il n'était pas, au moment de la demande en Belgique, titulaire au sens des articles 86 et 131 des lois coordonnées et il n'avait pas, selon le droit belge, accompli la période de stage prévu par un travail. Il ne bénéficiait pas d'une assimilation comme personne en inactivité professionnelle, conformément aux articles 203 et 246 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, et n'avait pas payé le montant minimal des cotisations sociales requises. Monsieur F. H. ne répondait pas non plus aux conditions pour être exonéré du paiement des cotisations au sens de l'article 290 de l'arrêté royal puisqu'il n'avait pas en Belgique la qualité de chômeur contrôlé au sens des dispositions des articles 203 et 246 de l'arrêté royal. Il ne disposait notamment pas d'une allocation de chômage.

Il est exact, comme l'invoque monsieur F. H., que sur base du règlement EU 883/2004, art. 6, il devait être, le cas échéant, être tenu compte d'une période l'assurance obligatoire ou assimilée accomplie sous la législation allemande pour le risque de l'invalidité. Or il résulte du dossier administratif allemand, ainsi que de l'aveu même de monsieur F. H., que celui-ci n'établit aucune période d'assurance valable pour le risque et invalidité depuis 2011.

5.

La question qui se pose en réalité, et qui faisait l'objet de la demande de l'organisme allemand et de la décision de l'INAMI, est de savoir si, en application de la réglementation européenne il ne devait pas être fait application d'une totalisation des périodes d'assurance accomplies en dehors de l'Allemagne et notamment en Belgique pour la fixation (et la contribution éventuelle pour la charge de cette pension), des prestations accomplies par monsieur F. H. en Belgique.

En vertu de l'article 6 du règlement 833/2004, l'institution compétente d'un État membre dont la législation subordonne

- l'acquisition, le maintien, la durée ou le recouvrement du droit aux prestations,
  - l'admission au bénéfice d'une législation ou
  - l'accès à l'assurance obligatoire, facultative continuée ou volontaire, ou la dispense de ladite assurance
- à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi, d'activité non salariée ou de résidence tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi,

d'activité non-salariée ou de résidence accomplie sous la législation de tout autre État membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

6.

Le chapitre IV du règlement européen 833/2004 établit les règles de coordination en ce qui concerne les prestations d'invalidité. L'article 44 du règlement établit à cet égard une distinction entre deux régimes : un régime pour les demandeurs qui ont été exclusivement assujettis à des législations appelées de type A et un régime pour les demandeurs qui ne répondent pas à une législation du type A et qui bénéficient d'un régime type B.

Est considérée par "législation de type A" toute législation en vertu de laquelle le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence et qui a été expressément incluse par l'État membre compétent dans l'annexe VI au règlement. Par "législation de type B" on entend toute autre législation et notamment les législations qui font dépendre le montant des prestations d'invalidité de la durée des périodes d'assurance ou de résidence.

Quand il s'agit d'une législation du type A, l'État membre dans lequel le demandeur est assuré au moment du début de l'incapacité de travail qui a mené à l'invalidité est exclusivement compétent pour l'octroi d'une prestation d'invalidité sur base de sa législation nationale.

Quand il s'agit d'une législation du type B les règles de coordination, applicables sur les pensions de vieillesse sont applicables par analogie (art. 50 à 60).

7.

Pour déterminer si une législation est une législation du type A il est essentiel de ne pas tenir compte uniquement de la nature de la prestation, mais également du choix qui a été laissé aux États de se soumettre à l'un ou l'autre régime. En effet ainsi qu'il résulte de l'article 44 du règlement, une législation n'est considérée comme une législation du type A que pour autant que cette législation a été expressément incluse par l'État membre compétent dans l'annexe VI au Règlement. Or ni l'État belge, ni l'État allemand n'ont inscrit leurs prestations d'invalidité dans l'annexe VI du règlement ce qui implique que la législation belge sur l'invalidité, qui est par nature une législation de type A (puisque le paiement de la prestation est indépendant de la période d'assurance ou de résidence) constitue néanmoins pour les règles de coordination européenne une législation du type B.

(Le choix du régime par la Belgique, comme par la plupart des États membres s'explique par le motif d'une répartition plus équitable des frais et un motif d'équité (exclure le danger que seule la législation qui offre une protection moins bonne s'applique).<sup>1</sup>

8.

L'INAMI devait donc effectivement examiner si monsieur F. H., qui a été assuré dans le passé en Belgique et qui y avait donc cotisé, avait droit à une prestation d'invalidité, pouvant faire l'objet d'une totalisation des périodes.

L'article 52 du règlement décrit le mécanisme de la liquidation des prestations.

L'État compétent examine le droit en ne tenant compte que des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous sa législation si l'intéressé ouvre droit à une pension autonome. Si c'est le cas, elle détermine le montant de cette pension autonome.

Ensuite elle calcule le montant de la pension à laquelle l'intéressé pourrait prétendre comme si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous sa législation et celles des autres États membres avaient été accomplies sous sa législation. Elle détermine ainsi une pension théorique qu'elle proratisé ensuite en fonction des seules périodes accomplies sous sa législation par rapport aux périodes accomplies sous toutes les législations.

Elle compare le montant de la pension autonome, si elle a pu la calculer et le montant de la pension proratisée et verse le montant le plus avantageux des deux.

9.

Il résulte de cette disposition ainsi que des articles 6, 51 et 1 ter du Règlement 883/2004 et 12 et 43 du règlement 987/2009 que la règle de la totalisation ne s'applique que pour autant que l'assuré ait droit à la prestation selon le droit interne et autonome du pays qui est appelé à faire application du régime de la totalisation. Il s'agit de l'application de la règle fondamentale que finalement chaque pays détermine de façon autonome des conditions d'accès à une certaine prestation.

En l'occurrence, et ainsi qu'il l'a été exposé sous les points 3 et 4, monsieur F. H. n'avait pas droit à une prestation d'invalidité en Belgique. Son assurance en Belgique a pris fin au moment où il a mis fin à son activité en Belgique en 1995. Au moment où il a fait appel à la prestation, il ne répondait pas aux conditions de stage pour pouvoir bénéficier d'une prestation d'invalidité et cela indépendamment du fait si on fixe la date du début de l'incapacité au courant du mois de mars 2014 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

---

<sup>1</sup> G. Perl, Algemene coördinatiebeginselen op het vlak van pensioenen, Belgisch Tijdschrift voor sociale Zekerheid, 2004,4, p. 695)



L'INAMI ne devait par conséquent pas appliquer les règles relatives à la totalisation des périodes d'assurance et payer une prestation d'invalidité pro rata.

10.

L'appel n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur le substitut général H. Funck en son avis écrit, auquel il a été répliqué par monsieur F. H. et (tardivement par l'INAMI, ce qui implique que la Cour ne peut pas en tenir compte)

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'INAMI aux dépens, évalués dans le chef de jusqu'à présent à € 0.

Condamne l'INAMI au paiement de la somme de 20 € à titre de contribution pour le Fonds d'aide juridique de deuxième ligne

Ainsi arrêté par :

F. KENIS, magistrat suppléant,

J.-Ch. VANDERHAEGEN, conseiller social au titre d'employeur,

Ph. VANDENABEELE, conseiller social suppléant au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ph. VANDENABEELE,

J.-Ch. VANDERHAEGEN,

F. KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 01 octobre 2020, où étaient présents :

F. KENIS, magistrat suppléant,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

F. KENIS,